



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-38 du 26 FEV. 2016

mesures complémentaires relatives à la carrière exploitée par la société EQIOM située sur les communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-580 du 28 octobre 1996 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- VU** la demande de la société EQIOM en date du 26 novembre 2015 pour réaliser des essais de tirs d'abattage des fronts de taille à l'explosif ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 2 février 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucun explosif ne sera stocké sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation des explosifs est entièrement sous-traitée à une société spécialisée dans le domaine et habilitée à cet effet ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande de réaliser ces essais démontre que toutes les conditions de sécurité requises sont réunies pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions additionnelles rendues nécessaires par la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être fixées par arrêté complémentaire en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ

La société EQIOM (ex HOLCIM France), est autorisée à procéder à des essais d'abattage des fronts de taille à l'explosif sur sa carrière située sur les communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE selon les dispositions des articles suivants, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'acquisition d'explosifs et de l'utilisation dès réception d'explosifs délivrés par la préfecture.

La réception, la manipulation et l'utilisation d'explosifs sur le site de la carrière est sous-traitée à une entreprise spécialisée et dûment habilitée à cet effet.

Article 2 : Modalités et durée des essais

Un maximum de 9 tirs à l'explosif répartis sur les 3 fronts de taille est réalisé.

La durée des essais est au maximum d'1 an à compter de la date de réalisation du 1^{er} tir.

L'exploitant informera préalablement, a minima, la Préfecture de Moselle, les services de la DREAL, ainsi que les maires des communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE, de la date de réalisation de chacun des 9 tirs.

Aucun stockage, ni fabrication d'explosif n'est autorisé sur le site.

Chaque essai fera l'objet d'un plan de tir (ou plan de prévention) permettant de garantir que toutes les conditions de sécurités sont réunies pour procéder à sa réalisation.

Chaque essai s'accompagne de mesure de bruits et de vibrations dans l'environnement, dans les zones d'habitations les plus proches. Un compte-rendu de chaque essai avec l'interprétation des mesures par rapport aux valeurs limites réglementaires sera établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un périmètre de sécurité d'une distance minimale de 400 mètres est mis en place face au front de taille concerné par le tir.

La fréquence de la surveillance environnementale des retombées de poussières exercée par l'intermédiaire de la station de mesure AIRLOR d'HEMING et des 4 jauges Owen situées sur les communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE est mensuelle durant toute la période des essais.

Ces essais sont réalisés conformément au dossier de demande de réalisation de ces essais susvisé et déposé par la société EQIOM en Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, Messieurs les maires des communes d'IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE, ainsi que la Société EQIOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de SARREBOURG - CHÂTEAU SALINS.

Fait à Metz, le 26 FÉV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

